

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.500 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Loi ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est pas compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972
13 juillet..... Décret n° 72-870 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans la Région de Thiès 1167

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-870 du 13 juillet 1972 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 2;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;
Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;
Vu le décret réglementaire du 2 février 1952;
Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une révision extraordinaire des listes électorales sera opérée dans la Région de Thiès à partir du 20 juillet 1972 selon les règles suivantes :

Dans chaque département, dans chaque commune ou section électorale, du 20 juillet 1972 au 20 août 1972, les commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale prépareront le tableau des additions et des radiations qui devront être effectuées.

Ce tableau sera déposé au secrétariat de la préfecture ou de la mairie, communiqué et publié au plus tard le 24 août 1972.

Les réclamations en vue d'inscription ou de radiation seront reçues dans les mairies et dans les bureaux du chef-lieu des départements du 25 au 31 août 1972.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 5 septembre 1972, notifiées au plus tard le 8 septembre 1972 et publiées au plus tard le 9 septembre 1972.

Les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 15 septembre 1972 et les décisions de ce dernier seront notifiées au plus tard le 23 septembre 1972.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée le 30 septembre 1972.

Art. 2. — Les listes électorales arrêtées au 30 septembre 1972 serviront pour les élections qui auraient lieu avant le 31 mars 1973.

Art. 3. — Pourront figurer sur la liste électorale toutes les personnes qui auraient acquis, avant le 30 septembre 1972, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la loi.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.